

Distr.
GENERALE

E/C.12/1993/SR.17
22 novembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 17ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 26 mai 1993, à 15 heures

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

Relations avec des organismes des Nations Unies et d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux

Organisation des travaux (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-16743 (F)

La séance est ouverte à 15 h 15.

RELATIONS AVEC DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANES CREEES EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX (point 8 de l'ordre du jour)

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

1. Mme IDER dit qu'elle a étudié le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa onzième session, qui s'est tenue à New York du 20 au 31 janvier 1992 (A/47/38). Le Comité a tenu 17 séances et ses deux groupes de travail ont tenu 4 séances privées. Le Comité a examiné les rapports de neuf Etats et adopté deux recommandations (Nos 19 et 20).
2. La recommandation No 19 engage les Etats parties à prendre des mesures appropriées et efficaces pour éliminer toute forme de violence fondée sur le sexe, qu'il s'agisse d'un acte public ou d'un acte privé; à veiller à ce que les lois contre la violence et les mauvais traitements dans la famille, le viol, les sévices sexuels et autres formes de violence fondée sur le sexe assurent à toutes les femmes une protection suffisante; à prendre les mesures préventives et répressives nécessaires pour supprimer la traite des femmes et leur exploitation sexuelle; à prévoir une procédure pour les plaintes et des voies de recours efficaces, y compris pour le dédommagement; à mettre en place des services à l'intention des victimes, notamment des refuges; à prévoir des sanctions pénales et des recours civils en cas de violence dans la famille et à adopter toutes les mesures nécessaires, sur le plan juridique et autre, pour assurer aux femmes une protection efficace contre la violence fondée sur le sexe (sanctions pénales, recours civils, mesures de dédommagement, mesures préventives, programmes d'information et d'éducation). Enfin, les Etats parties ont été priés d'inclure, dans leurs rapports sur l'application de la Convention, des renseignements sur toutes les formes de violence fondée sur le sexe ainsi que sur les dispositions juridiques et les mesures de prévention et de protection prévues pour éliminer la violence à l'égard des femmes, en indiquant l'efficacité de ces initiatives.
3. En ce qui concerne la suggestion relative à la préparation d'un protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Comité a décidé qu'il n'était pas souhaitable, pour l'instant, d'adopter un protocole facultatif portant sur le fond ou sur la procédure parce qu'un protocole consacré à un aspect unique de la Convention - la violence contre les femmes - atténuerait l'importance des autres dispositions de cet instrument. Ce protocole facultatif devrait porter sur tous les aspects de la Convention.
4. La recommandation No 20 concerne les réserves à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Comité a recommandé aux Etats parties d'examiner la question de la validité et des effets juridiques des réserves formulées à l'égard de la Convention dans le cadre des réserves aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme; les Etats devraient réexaminer leurs réserves et envisager d'établir, pour les réserves à l'égard de la Convention, une procédure analogue à celles prévues pour les autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Comité a demandé à son représentant au Comité préparatoire de la Conférence mondiale

sur les droits de l'homme d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question globale des réserves formulées à l'égard des instruments relatifs aux droits de l'homme. Parmi tous ces instruments, c'est la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui a suscité le plus grand nombre de réserves, réserves libellées pour la plupart en termes si généraux qu'il est difficile de déterminer leur objet et leurs effets éventuels sur l'application de la Convention par les pays auteurs des réserves. La question mériterait un examen approfondi.

5. Le Comité a demandé que la question de l'égalité des femmes en matière de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit dûment prise en considération dans l'ordre du jour de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et réserves, retraits de réserves, déclarations et objections concernant le Pacte (E/C.12/1993/3)

6. Le PRESIDENT dit que les réserves soulèvent un problème grave tant pour le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes que pour le Comité des droits de l'enfant. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a suscité très peu de réserves, et aucune d'ordre polémique, si l'on excepte celle de l'Inde relative à l'autodétermination. Toutefois, il serait peut-être souhaitable que le Comité exprime son inquiétude devant les réserves de plus en plus nombreuses que suscitent les instruments internationaux et, en particulier, devant leur formulation vague.

7. Bien que, jusqu'à présent, la plupart des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux n'aient pas mis l'accent sur les droits de la femme, aujourd'hui l'importance croissante de cette question est reconnue au sein de l'Organisation des Nations Unies, et tous les organes de suivi des traités ont été appelés à lui consacrer une attention particulière. Toutefois, les droits de la femme n'ont pas besoin d'être considérés à titre prioritaire par tous les organes de suivi des traités; il appartient aux comités d'examiner la question et de voir sur quels points une action s'impose.

8. M. ALVAREZ VITA appuie énergiquement la suggestion du Président tendant à ce que le Comité exprime son inquiétude sur la question des réserves.

9. En ce qui concerne le document E/C.12/1993/3 - pour le moment disponible en anglais seulement - à l'avenir, il faudrait préciser la date à laquelle les réserves ont été émises, ceci à l'intention des personnes qui ignoreraient la clause de la Convention de Vienne sur le droit des traités stipulant que les réserves doivent être faites au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

10. Le PRESIDENT dit qu'il sera pris bonne note de cette remarque.

11. M. SIMMA attire l'attention sur une réserve de la République tchèque concernant le paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte émise à l'occasion de sa succession. Il fait observer que ce paragraphe a été incorporé au Pacte en

tant que moyen diplomatique d'en exclure certains pays. Mais, en 1993, la réserve de la République tchèque semble n'avoir plus de raison d'être.

12. De plus, la République slovaque n'ayant pas encore adhéré au Pacte, il faudrait peut-être lui adresser un rappel, de même qu'aux Etats ayant succédé à l'URSS, dont quelques-uns seulement ont, à ce jour, adhéré au Pacte.

13. Il est vrai que le Pacte a suscité très peu de réserves. M. Simma souhaiterait, pour sa part, que des réserves aient été faites en plus grand nombre, car cela attesterait de l'importance du Pacte pour les Etats parties.

14. Le PRESIDENT dit que la réserve de la République tchèque s'explique par le fait qu'au moment de souscrire aux obligations nées du Pacte, ce pays a simplement réitéré toutes les réserves déjà émises.

15. Pour le problème de la succession en général, la Commission des droits de l'homme a adopté à sa dernière session une résolution priant instamment tous les Etats successeurs de faire clairement savoir qu'ils adhéraient aux différents traités. M. Simma pourrait peut-être examiner la question et voir s'il convient d'adresser une note à la République slovaque, ou à tout autre pays dans le même cas.

16. M. KOUZNETSOV dit que, même si la Convention de Vienne sur le droit des traités autorise les Etats à formuler des réserves sur les accords internationaux, il est généralement admis que ces réserves ne peuvent être en contradiction avec les objectifs de l'instrument concerné.

17. Il n'est pas impossible que la République tchèque, en qualité d'Etat successeur, retire ultérieurement sa réserve, lorsqu'elle aura eu le temps de réfléchir à la question.

18. M. Kouznetsov comprend l'inquiétude de M. Simma, mais il ne souhaite pas que l'avis du Comité sur un sujet aussi délicat soit publiquement divulgué. Les gouvernements doivent être autorisés à maintenir ou à retirer leurs réserves selon leur gré. Toutefois, le Comité pourrait inclure dans son rapport une déclaration générale mentionnant qu'il a examiné la question et que ses membres sont nombreux à souhaiter que les gouvernements reviennent sur leurs réserves et redéfinissent leur position, compte tenu spécifiquement du fait que la conjoncture mondiale a radicalement changé.

19. En réponse à une question de M. GRISSA, M. SIMMA rappelle dans quel contexte a été élaboré le paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte.

20. Le PRESIDENT dit que le Comité a terminé son examen de la question des réserves.

Table ronde sur le droit de participer à la vie culturelle (Helsinki, 30 avril-2 mai 1993)

21. Mme HAUSERMANN (Rights and Humanity) dit que dans le cadre des préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme son organisation, conjointement avec CIRCLE, association de chercheurs et d'analystes étudiant la politique culturelle européenne, a tenu à Helsinki,

du 30 avril au 2 mai 1993, une réunion satellite sur le droit de participer à la vie culturelle. Y ont participé des décideurs, des ministres de la culture, des artistes, des défenseurs des droits de l'homme et des représentants de groupes défavorisés, de minorités et de personnes handicapées. L'objectif de la réunion était d'examiner, dans un premier temps, les obstacles à la participation de tous à la vie culturelle et, dans un second temps, la nature et l'étendue des droits et obligations découlant de l'article 15 du Pacte, ainsi que les implications de cet article pour les décideurs. En attendant que le rapport complet de la réunion soit disponible pour la prochaine session du Comité, Mme Häusermann tient à résumer brièvement les principales conclusions et recommandations auxquelles les participants sont arrivés. Le texte intégral de ces conclusions et ces recommandations sera distribué aux experts qui le désirent.

22. La réunion s'est attachée aux bouleversements survenus récemment en Europe. Les participants ont pris acte des difficultés croissantes rencontrées, dans le domaine de la culture, par les pays d'Europe orientale et centrale à la suite des restructurations économiques, et par les pays d'Europe occidentale à la suite des coupes effectuées dans les budgets alloués à la culture et en raison de ce que certains perçoivent comme un désintérêt politique vis-à-vis de l'idée de démocratie culturelle. Le principal intérêt de la réunion a été d'amener les dirigeants à reconnaître que, droit de l'homme à part entière, le droit de participer à la vie culturelle n'était pas négociable et ne pouvait être ignoré sous prétexte de difficultés économiques.

23. Dans leurs conclusions, les participants ont reconnu que la démocratie et le respect des droits de l'homme ne pouvaient progresser si chacun n'avait pas accès à la vie culturelle et que de cet accès dépendait l'aptitude des Etats à une démocratie réelle. Les participants ont également fait le lien entre ce droit et l'exercice des droits de l'homme en général, concluant que dans une société qui encourage le développement des arts et de la culture à une large échelle, par un système de protection juridique des droits culturels, des politiques culturelles appropriées et l'allocation de ressources financières suffisantes, les citoyens sont mieux à même d'apprécier les droits de l'homme et, partant, plus enclins à les respecter. Les participants ont souligné l'importance d'inclure le droit de participer à la vie culturelle dans l'ensemble des droits de l'homme, faisant ainsi leur l'opinion, maintes fois défendue par le Comité, selon laquelle tous les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants.

24. Les recommandations sont d'abord fondées sur l'examen des formes de protection juridique prévues par l'article 15; on y considère que le droit de participer à la vie culturelle comporte sept composantes essentielles : le respect de la culture de chacun, dans son entier et quelle que soit sa nature, considérée comme une réalité dynamique; le respect du principe de non-discrimination et d'égalité d'accès; la possibilité de participer sur un pied d'égalité; la liberté de choix; les libertés indispensables à l'exercice d'une activité créatrice, y compris la liberté d'expression et les droits de propriété intellectuelle; la protection et la promotion de cultures auxquelles chacun puisse avoir accès, y compris la conservation du patrimoine culturel national et international; et la possibilité pour tous les secteurs de la société, notamment les membres de minorités ou de groupes défavorisés, de participer à l'élaboration de la politique culturelle à tous les niveaux.

La recommandation stipulant que la culture ne doit pas servir d'excuse pour violer les droits de l'homme intéresse particulièrement le Comité; le droit à une identité culturelle et le droit de participer à la vie culturelle ne justifient pas, en effet, les atteintes à l'intégrité physique ou morale d'autrui et ils ne sauraient être par conséquent invoqués pour imposer à autrui un comportement incompatible avec son intégrité.

25. L'organisation Rights and Humanity estime que le processus engagé à Helsinki est susceptible d'intéresser le Comité, non seulement dans l'optique du droit de participer à la vie culturelle, mais aussi pour une meilleure compréhension des obligations découlant du Pacte. Rights and Humanity souhaiterait savoir si ce type d'activités est utile pour le Comité; son avis l'aiderait à organiser d'autres conférences et ateliers sur le même thème.

26. Le PRESIDENT dit que le Comité attend avec intérêt le rapport sur la table ronde, dont il pourrait tirer parti pour formuler une observation générale sur la question du droit de participer à la vie culturelle.

Séminaire sur les indicateurs à utiliser pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels

27. Mme BONOAN-DANDAN dit que des renseignements complets sur le Séminaire qui s'est tenu récemment à Genève, du 25 au 29 janvier 1993, en application de la résolution 1991/18 de la Commission des droits de l'homme et de la décision 1991/235 du Conseil économique et social, sont présentés dans le document A/CONF.157/PC/73; elle invite instamment tous les membres du Comité à étudier celui-ci de manière approfondie. C'est à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités que revient l'initiative d'avoir demandé l'organisation du Séminaire, suite aux recommandations du Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Vu la nature de ses objectifs, le Séminaire a été considéré comme une réunion satellite de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Un certain nombre d'experts de différentes régions du monde ont été invités à rédiger des documents de référence et à participer aux travaux du Séminaire. Les membres des organes chargés de veiller à l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme ont été également invités au Séminaire, de même qu'un certain nombre de représentants d'organes des Nations Unies et institutions spécialisées. M. Kouznetsov, M. Wimer Zambrano, Mme Jiménez Butragueño, M. Muterahajuru et Mme Bonoan-Dandan elle-même ont représenté le Comité au Séminaire.

28. Les points suivants étaient à l'ordre du jour du Séminaire : 1) examen d'indicateurs en matière de droits de l'homme, et en particulier a) examen des rapports précis qui lient l'utilisation d'indicateurs aux droits de l'homme (historique de la question et aspects méthodologiques); b) évaluation de l'utilisation (degré et modes) qui est faite actuellement des indicateurs par les différents organes des Nations Unies qui s'intéressent aux droits de l'homme; et c) examen des principaux obstacles à l'utilisation ou à l'applicabilité des indicateurs; 2) évolution récente dans l'utilisation d'indicateurs dans le système des Nations Unies, spécialement dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels : Rapport mondial sur le développement humain du PNUD; programme de recherche de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social sur les indicateurs

qualitatifs du développement; Rapport de l'UNICEF sur la situation des enfants dans le monde et Rapport de la Banque mondiale sur le développement dans le monde; 3) détermination des indicateurs les mieux adaptés à chacun des droits fondamentaux consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la lumière des travaux déjà réalisés sur les indicateurs par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, notamment pour les droits énoncés dans les articles 6 à 15; 4) nécessité d'indicateurs de base pour chacun des droits fondamentaux et indicateurs existants; 5) nécessité de créer des indicateurs entièrement nouveaux pour évaluer la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels; 6) institutionnalisation de l'usage des indicateurs dans le programme d'activités du Centre pour les droits de l'homme de l'ONU, ainsi que normalisation et coordination de l'emploi des indicateurs dans l'ensemble du système des Nations Unies.

29. Parmi les principales conclusions et recommandations d'ordre général, il faut noter la recommandation suivante du Rapporteur spécial : toute tentative d'utiliser des indicateurs comme moyens de mesurer ou d'évaluer les droits de l'homme devrait être compatible avec les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment; et tout indicateur choisi à cet effet devrait être conforme aux définitions et au contenu juridiques donnés à certains droits par l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble et par les organes de suivi des instruments internationaux en particulier. S'agissant de ces derniers, les indicateurs devraient concorder avec les directives fixées pour l'établissement des rapports que les Etats doivent soumettre en application de chacun des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme.

30. En ce qui concerne les suggestions faites par le Rapporteur spécial, les participants au Séminaire ont conclu que la première des priorités était d'identifier et de préciser la teneur des différents droits et obligations. C'est alors seulement qu'il serait possible de déterminer la méthode la plus appropriée pour mesurer les progrès réalisés, méthode qui ferait ou non appel à des indicateurs statistiques.

31. Le caractère interdépendant et indivisible de tous les droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux, culturels, civils ou politiques, a été résolument réaffirmé. De même, il a été souligné que les droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels étaient interdépendants et ne pouvaient être mis en oeuvre que s'ils étaient considérés et traités comme indivisibles. Ce principe doit être reconnu à tous les stades du débat concernant l'évaluation de la mise en oeuvre des droits de l'homme.

32. L'importance de la notion d'universalité des droits de l'homme a été fermement réaffirmée. Mais, s'agissant d'évaluer la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels, on a admis que les indicateurs à utiliser devaient être adaptés aux caractéristiques nationales et régionales, compte tenu de la diversité culturelle et socio-économique.

33. Les participants au Séminaire ont constaté avec inquiétude que les droits économiques, sociaux et culturels continuaient d'être négligés par les organismes des Nations Unies et par les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Faute de prêter l'attention voulue aux droits économiques, sociaux et culturels et de leur consacrer suffisamment de ressources, on a abouti à un retard dans leur développement conceptuel et à des carences dans la mise en oeuvre progressive de certains de ces droits dans de nombreux pays.

34. Les participants ont déploré l'absence de représentants de la Banque mondiale, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Fonds international de développement agricole.

35. En ce qui concerne la portée et les limites de l'utilisation d'indicateurs, il a été constaté que le terme "indicateurs" pouvait être utilisé et interprété de différentes manières. Par "indicateurs", on peut entendre les données statistiques économiques et sociales actuellement utilisées par les organismes des Nations Unies et autres organismes internationaux. Le terme "indicateurs" peut également désigner des renseignements, et notamment des données statistiques, nécessaires ou utiles à l'évaluation de la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels et du respect par les Etats des obligations contractées par eux en vertu du Pacte. Pour choisir les indicateurs appropriés, il faut avant tout définir avec précision ce que l'on veut évaluer.

36. A l'issue d'une discussion approfondie sur la portée et les limites des indicateurs et sur la possibilité de les utiliser actuellement, il a été conclu que les données statistiques avaient un rôle à jouer dans la mesure où elles apportaient les informations de base nécessaires aux activités relatives à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels.

37. Il peut parfois être prématuré ou inopportun d'appliquer des indicateurs quantifiables, dans la mesure où tous les indicateurs ne peuvent s'exprimer en termes purement numériques. Il est, par conséquent, important de mettre également au point des critères, principes ou normes pour évaluer la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels.

38. En bref, pour beaucoup, les conclusions et recommandations du Séminaire reflètent celles auxquelles le Comité est lui-même parvenu au cours de ses débats. Mme Bonoan-Dandan attire, par ailleurs, l'attention des membres du Comité sur le fait que les participants au Séminaire ont eu une discussion approfondie sur la nécessité de concevoir des indicateurs pour les droits collectifs. Ils estimaient en effet que ceux-ci avaient été négligés par les organismes s'intéressant aux droits de l'homme, vu la priorité indue accordée aux droits individuels (droits civils ou politiques).

39. La question du conflit entre l'universalité des normes et les spécificités culturelles a également été abordée. D'après certains participants, l'idée de ce qu'il fallait entendre par la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels variait d'une civilisation à une autre et d'une région géographique à une autre, et un nouvel effort de caractère normatif pourrait être justifié dans ce domaine. Se contenter d'appliquer mécaniquement les normes universelles, ont-ils fait valoir,

risquait de faire perdre de vue la réalité. Le caractère universel des droits de l'homme ne signifiait pas qu'il faille faire fi de la spécificité et de la relativité des mesures prises aux niveaux régional ou national.

40. Le PRESIDENT demande quels sont les droits collectifs définis par les participants au Séminaire.

41. Mme BONOAN-DANDAN dit qu'aucun droit collectif n'a été défini en tant que tel au cours du débat général, mais que la question a été abordée dans le cadre des sous-groupes.

42. M. MUTERAHEJURU dit qu'il a été particulièrement impressionné par la qualité des participants au Séminaire, mais que les personnes directement concernées par les droits économiques, sociaux et culturels étaient peut-être sous-représentées au sein des organisations non gouvernementales. A l'avenir, il faudra veiller à associer davantage ces personnes aux séminaires de même nature.

43. Il ressort clairement des travaux du Séminaire que tous les participants avaient un but commun : définir la teneur précise des droits économiques, sociaux et culturels. Il s'agit de savoir si le Comité doit nommer un rapporteur spécial à cet effet, avant de formuler éventuellement une observation générale sur le sujet.

44. Il est également apparu que les droits culturels étaient encore trop méconnus et que le Comité avait tendance actuellement à se référer aux indicateurs du développement plutôt qu'à des indicateurs adaptés aux droits économiques, sociaux et culturels. Des travaux supplémentaires s'imposent pour établir une distinction entre ces deux types d'indicateurs. Il faut également étudier le rapport existant entre le niveau de développement et l'exercice de chacun des droits énoncés dans les deux pactes internationaux, question à laquelle les participants au Séminaire n'ont pas accordé une attention suffisante. On peut se demander, en particulier, dans quelle mesure le développement est en fait compatible avec l'exercice de ces droits.

45. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO propose une liste de onze indicateurs qui pourraient servir à déterminer le degré de réalisation des droits économiques et sociaux. (A son avis, le Comité n'est pas encore en mesure de mettre au point des indicateurs relatifs au droit de participer à la vie culturelle qui soient faciles d'accès, fiables et valables pour tous les pays.) Les indicateurs proposés pour le droit au travail (art. 6) sont les suivants : 1) taux d'emploi (pourcentage de personnes employées par rapport à la population active), par sexe et par tranche d'âge; et 2) taux d'activité (pourcentage de la population active par rapport à la population potentiellement active), également par sexe et par tranche d'âge. Les taux d'activité constituent des indicateurs valables pour déterminer la mesure dans laquelle la population potentiellement active peut accéder au marché du travail. Dans les tranches d'âge inférieures, des taux d'activité faibles peuvent s'expliquer par des taux de fréquentation scolaire élevés aux niveaux secondaire et supérieur de l'enseignement.

46. Pour ce qui est du droit à la sécurité sociale (art. 9), on peut envisager les indicateurs suivants : 3) pourcentage des pensions de retraite, d'invalidité et de veuf/veuve versées aux personnes âgées de 65 ans et plus; 4) montant annuel moyen de ces pensions, en unités standard de calcul du pouvoir d'achat; 5) montant minimum de la pension de retraite, en pourcentage du salaire national minimum; 6) pourcentage de la population bénéficiant d'une couverture médicale; 7) montant annuel par habitant des dépenses de santé exprimé en unités standard de calcul du pouvoir d'achat; 8) pourcentage de chômeurs bénéficiant d'allocations de chômage; et 9) montant moyen des allocations de chômage, en pourcentage du salaire national minimum.

47. Les indicateurs relatifs au droit à l'éducation pourraient être les suivants : 10) taux de fréquentation scolaire, par sexe et par tranche d'âge : de 5 à 9 ans, de 10 à 14 ans, de 15 à 19 ans et de 20 à 24 ans; et 11) ratio élèves/professeurs par élève aux niveaux préscolaire, élémentaire ou primaire, secondaire et supérieur, ainsi que dans l'enseignement technique.

48. M. WIMER ZAMBRANO, appuyé par Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO, rend hommage à la qualité des contributions au Séminaire; il fait observer cependant qu'en ce qui concerne la documentation, l'organisation laissait beaucoup à désirer : au moment de l'élection du bureau, par exemple, la liste des participants n'était pas encore disponible.

49. M. SIMMA dit que, selon les échos reçus des organisations non gouvernementales ayant participé au Séminaire, le bilan a été jugé globalement positif en dépit des lacunes sur le plan de l'organisation. Les participants au Séminaire n'ont toutefois pas réussi à répondre à une question de principe : dans quelle mesure les indicateurs sociaux et économiques, qui sont par définition généraux, doivent-ils être pris en compte lors de l'examen de problèmes touchant aux droits individuels ? Pour M. Simma, les indicateurs ne doivent être considérés que comme des présomptions susceptibles d'être réfutées. Dans ce contexte, il attire l'attention sur la remarque faite par M. Grissa, durant l'examen par le Comité du rapport du Liban, selon laquelle un écart notable entre le salaire minimum et le produit national brut par habitant traduirait l'existence d'écarts importants dans le niveau de revenu. Un indicateur tel que celui-là peut être utile pour examiner dans quelle mesure il est donné effet aux droits économiques, sociaux et culturels.

50. Le PRESIDENT pense également, sur ce dernier point, que cet indicateur mérite un examen. Mais, bien qu'il soit naturellement lui-même partisan d'une répartition plus équitable des richesses, il ne voit pas dans l'immédiat quel droit économique, quelle disposition générale ou quelle conception quant à la manière de promouvoir la croissance économique pourrait permettre d'atteindre cet objectif.

51. M. GRISSA constate que des contradictions peuvent apparaître lorsque l'on cherche à promouvoir des droits et à fixer des indicateurs. En termes économiques, chaque chose a son prix et il faut souvent sacrifier un objectif pour en atteindre un autre. Des choix quelque peu arbitraires sont faits sur la base de critères qui peuvent volontiers passer pour subjectifs, en fonction de l'orientation politique du parti au pouvoir ou à cause de l'alternance

politique occasionnée par un changement de gouvernement. Lorsque l'on examine les droits économiques, il faut déterminer quels sont les indicateurs appropriés dans le contexte propre à chaque pays.

52. M. RATTRAY, se référant au rapport du Séminaire (A/CONF.157/PC/73) fait observer que, dans les paragraphes 49, 121, 158 et 200 du document, les institutions financières internationales sont mentionnées. Les points soulevés à cette occasion pourraient être gardés à l'esprit au cas où le Comité engagerait un débat général sur le rôle des institutions en question.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

53. M. SIMMA fait rapport sur les travaux de la quarante-deuxième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, tenue du 1er au 19 mars 1993. Du fait qu'il a été l'un des premiers organes chargés de veiller à l'application d'un instrument relatif aux droits de l'homme, le Comité a vu ses efforts frustrés, dans une certaine mesure, par les conséquences de la guerre froide, à la différence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui a pu commencer ses travaux en 1987, au moment de la perestroïka et de la glasnost. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, toutefois, fait maintenant partie de ce groupe d'organes qui se distinguent par leurs efforts pour s'acquitter de leur tâche plus efficacement.

54. A sa dernière session, le Comité s'est concentré sur quatre points principaux : 1) examen de rapports présentés par les Etats parties; 2) adoption d'un large éventail de recommandations générales; 3) préparation de la contribution du Comité à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme; et 4) examen de plaintes individuelles.

55. Le Comité a examiné le cas de l'Ukraine; ce pays avait dénoncé les tensions raciales dans deux autres Etats, dénonciation qui avait fait l'objet d'une recommandation générale. S'agissant de l'Algérie, le Comité a eu des difficultés avec les déclarations portant que l'Algérie était une nation homogène du point de vue ethnique et que les organisations politiques du pays ne devaient pas agir en contradiction avec la morale islamique ou avec les principes de la révolution de 1954; le Comité s'est inquiété, en effet, des atteintes possibles aux droits des non-musulmans. Lors de l'examen du cas du Qatar, l'importance que ce pays accorde à la chari'a en tant qu'émanation de la volonté divine a donné lieu à quelques échanges de vues quant aux rapports entre cet ensemble de principes et les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La question des rapports entre la chari'a et les droits individuels s'est également posée dans le cas du Soudan. Ensuite, le Comité a procédé à l'examen du cas d'un certain nombre d'Etats parties dont les rapports étaient en retard et qui, pour certains, étaient représentés durant le débat.

56. En deuxième lieu, le Comité a examiné 11 recommandations générales, dont 7 ont été adoptées. D'un intérêt particulier est la recommandation dans laquelle le Comité observe que le paragraphe 2 de l'article premier de la Convention ne doit pas être interprété dans le sens que les Etats parties ne sont pas tenus d'indiquer dans leur rapport le traitement réservé aux ressortissants étrangers. Les autres recommandations générales portaient sur la discrimination de facto; la succession des Etats de l'ex-Yougoslavie,

qui ont été instamment priés de confirmer qu'ils s'estimaient liés par la Convention; et le fait que certains Etats parties dénoncent dans leurs rapports la discrimination raciale dans d'autres Etats, ce que le Comité juge préoccupant.

57. Lors des réunions préparatoires sur la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le CERD a adopté un document de travail sur des mesures préventives à prendre contre les violations des droits de l'homme (CERD/C/1993/Misc.1/Rev.2), qui peut fournir certaines idées au Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

ORGANISATION DES TRAVAUX (point 2 de l'ordre du jour) (suite)

Examen des procédures de présentation des rapports

58. Répondant à une question du PRESIDENT, Mme KLEIN (Centre pour les droits de l'homme) dit que dans les cas où les rapports sont très en retard, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale engage l'Etat partie concerné à présenter un rapport dans les plus brefs délais, en l'informant que si le rapport n'est pas reçu dans les délais fixés, le Comité examinera le cas du pays considéré à la lumière des rapports précédents et d'autres documents à sa disposition. Mais, même dans ce cas, dans ses observations finales, le Comité insiste pour qu'un rapport soit présenté.

59. Le PRESIDENT demande quelle est la procédure suivie par les autres organes chargés de veiller à l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme dans des cas comme celui du Canada : le rapport de ce pays ayant été présenté et examiné en retard, cet Etat partie devrait en fait présenter son prochain rapport dans deux ans et non dans cinq.

60. Mme KLEIN (Centre pour les droits de l'homme) dit que le Comité des droits de l'homme, qui suit également un cycle de cinq ans pour la présentation des rapports, s'est penché sur la question et a décidé de ne pas combiner les rapports, mais plutôt de fixer la date de présentation des rapports au cas par cas.

61. Le PRESIDENT demande au Comité si une telle approche pourrait être envisagée.

62. M. SIMMA dit que le Comité pourrait effectivement envisager de renoncer au système actuel de présentation des rapports au profit d'une procédure pour laquelle on engagerait les Etats à soumettre un rapport initial complet puis, par la suite, des rapports sur des sujets précis, ainsi qu'il l'a déjà suggéré; cela permettrait d'agir avec une plus grande flexibilité et de prendre en compte la situation particulière de chaque pays.

63. M. RATTRAY convient que de nombreux arguments militent en faveur de la proposition de M. Simma; il faut néanmoins garder à l'esprit qu'un rapport initial à jour reste la base nécessaire pour demander des renseignements détaillés sur certaines questions sensibles. On pourrait également demander aux Etats parties d'attirer l'attention, dans leurs rapports, sur les faits intervenus dans d'autres domaines d'intérêt pour le Comité. Ce système

permettrait peut-être au Comité de disposer de plus de temps pour traiter le cas des Etats parties qui n'ont pas présenté de rapport.

64. Le PRESIDENT dit que pour n'omettre aucun élément pouvant intéresser le Comité, comme le veut M. Rattray, on pourrait demander à l'Etat partie de signaler les faits nouveaux importants susceptibles de porter atteinte à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

65. M. MARCHAN ROMERO dit que s'il approuve, dans l'ensemble, les suggestions qui ont été formulées, il se montre plus réticent à laisser aux Etats le soin de déterminer les éléments affectant l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Il serait peut-être préférable de laisser cette tâche au Groupe de travail de présession lorsqu'il se réunit immédiatement avant l'examen du rapport de l'Etat partie concerné.

66. Le PRESIDENT dit qu'aux termes de la procédure qu'il envisage, il appartiendrait au Groupe de travail de présession d'examiner les renseignements qui lui sont soumis, y compris les dossiers par pays préparés par le secrétariat et les informations fournies par les organisations non gouvernementales. Le Groupe de travail établirait, ensuite, une liste succincte des questions jugées, selon lui, les plus importantes et sur lesquelles on prierait les Etats de présenter un rapport. De cette manière, on éviterait les exposés truffés de statistiques sans intérêt. L'avantage d'une telle procédure - qui ferait porter, il est vrai, une lourde responsabilité au Groupe de travail de présession - est que les pays seraient informés à l'avance des questions qui leur seraient posées et pourraient ainsi se faire représenter par des personnes compétentes pour répondre, des spécialistes plutôt que des généralistes. Il serait souhaitable, en outre, de restreindre le nombre des questions posées, même si l'on peut envisager de regrouper certaines questions sous un thème unique de manière à circonscrire réellement le débat.

67. M. SIMMA se félicite que le Comité approfondisse le sujet et se dit confiant que la procédure proposée sera efficace. Toutefois, il met en garde contre le fait que si elle était adoptée, elle exigerait une plus grande participation des membres, en particulier de ceux qui font partie du Groupe de travail de présession, ainsi que des organisations non gouvernementales. Il ajoute que pour ces dernières, qui fournissent en quantité croissante des renseignements sur les problèmes traités par les différents comités, il est utile de savoir que l'ordre du jour prévoit l'étude de tel ou tel point, plutôt qu'un vague "examen des articles 6 à 15".

68. Le PRESIDENT, appuyant M. Simma, se réfère à la plainte que lui a formulée la délégation australienne : selon celle-ci, le Pacte se rapporte à une telle diversité de droits qu'il est impossible de couvrir toutes ses dispositions dans un seul rapport. S'agissant de l'Australie, les questions devraient se limiter, par exemple, aux problèmes des aborigènes, des travailleurs migrants et de la sécurité sociale.

69. Pour Mme BONOAN-DANDAN, la procédure proposée est intéressante et pourrait contribuer à renforcer le dynamisme du Comité. En tant qu'ancien membre du Groupe de travail, Mme Bonoan-Dandan estime que le volume de travail augmentera raisonnablement. Il est important de ne pas alourdir la tâche du

secrétariat. En outre, le Groupe de travail devrait pouvoir disposer du temps voulu, avant de se réunir, pour étudier une documentation dont on prédit déjà qu'elle serait plus volumineuse, et ce d'autant que le Groupe ne dispose que de cinq jours pour sa réunion proprement dite.

70. Le PRESIDENT dit qu'il fera tout pour que le Comité puisse avoir accès aux dossiers par pays du secrétariat - si nécessaire en les faisant rédiger par des étudiants travaillant au Centre pour les droits de l'homme - avant la réunion du Groupe de travail de présession. Ces dossiers, qui résumeraient en une dizaine de pages (interligne simple) les problèmes clés, seraient établis à partir de différentes sources (journaux, rapports de l'ONU, données recueillies auprès du BIT et des organisations non gouvernementales, etc.). Les dossiers par pays resteraient des documents confidentiels à usage interne, mais ils constitueraient une synthèse complète permettant aux membres du Groupe de travail d'élaborer un document plus détaillé dégageant les points essentiels. Au cas où il faudrait examiner sept, huit, voire dix rapports, chaque membre du Groupe de travail pourrait se charger de réunir la documentation de base sur deux pays. Le Président ajoute que sans cette documentation de base, le travail du Comité n'a aucun sens.

71. M. MUTERAHEJURU évoque l'éventualité où certains Etats seraient dispensés de présenter un rapport. Plus de 30 Etats n'ont pas même encore présenté de rapport initial, alors que les travaux du Comité sont déjà entrés dans une deuxième phase. Les pays se répartissent en deux groupes : ceux qui ont présenté leur rapport et ceux qui ne l'ont pas fait. Pour M. Muterahajuru, le problème des rapports manquants doit être résolu avant de passer à une procédure nouvelle. En outre, il reste à savoir si le Comité peut vraiment prétendre mieux connaître la situation sur le terrain que l'Etat concerné; les Etats devraient avoir une certaine part à la documentation qui est soumise au Comité.

72. Le PRESIDENT souligne qu'il n'est pas question de dispenser certains Etats de l'obligation de présenter un rapport initial complet. Les 32 Etats qui n'ont pas encore, à ce jour, présenté de rapport seront instamment priés de le faire; selon la nouvelle procédure proposée, cette condition est maintenue. Il n'est pas non plus question que le Comité tire moins profit des renseignements fournis par les Etats parties. En effet, dans la phrase liminaire suggérée pour le questionnaire qui est soumis aux Etats, il est question d'informer le Comité des problèmes particuliers en rapport avec l'un ou l'autre des droits énoncés dans le Pacte. Les Etats sont ainsi libres de présenter un rapport de type usuel s'ils estiment que la situation le justifie, ou de se concentrer sur un petit nombre de questions importantes. Il serait judicieux de signaler par avance aux Etats les questions qui seront soulevées. Sinon, on pourra difficilement leur reprocher ensuite d'être venus sans avoir préparé de réponses précises.

73. Le Président croit comprendre que le Comité est favorable à certains changements. mais il suggère que le mieux serait de différer un examen plus approfondi de la question jusqu'à la prochaine session, afin d'arriver à une décision à ce moment-là.

74. Mme IDER approuve la proposition du Président. Elle pense qu'il est souhaitable de disposer de plus de temps pour réfléchir à la nouvelle

procédure proposée. S'il ne fait pas de doute que celle-ci rendrait les débats du Comité plus vivants, il est vrai aussi qu'il serait plus difficile aux membres du Comité de faire preuve d'objectivité au moment de choisir les questions à débattre. Il est naturel que les membres du Comité, de même que les organisations non gouvernementales, aient leur propre idée de la situation dans tel ou tel Etat. Toutefois, il existe d'autres Etats où la situation des droits de l'homme laisse à désirer, mais mobilise moins l'attention de la communauté internationale; on peut craindre aussi que les membres du Comité se laissent influencer outre mesure par la presse, par des sources extérieures ou par leurs propres préférences. Le Comité doit se montrer prudent et s'inspirer de la procédure suivie dans d'autres organes chargés de veiller à l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme. Bien que le nouveau système proposé présente un intérêt indéniable, Mme Ider ne peut encore se résoudre à l'adopter tel quel.

75. M. TEXIER juge fort intéressante la procédure proposée. Il a souvent le sentiment que les délibérations du Comité restent purement informelles, sans qu'il soit possible d'aller au-delà d'une compréhension superficielle du pays examiné. La nouvelle procédure permettrait au Comité d'examiner les problèmes de manière plus approfondie. Toutefois, M. Texier approuve la proposition tendant à différer la décision finale, étant donné que des modifications importantes des méthodes de travail du Comité sont en jeu. Un travail de préparation supplémentaire serait nécessaire et il faudrait recueillir plus de renseignements auprès du secrétariat et des organisations non gouvernementales; le Groupe de travail de présession devrait modifier aussi le questionnaire adressé aux Etats parties. En fin de compte, il faudrait repenser totalement les méthodes de travail du Comité, avec les implications tant méthodologiques que financières que cela suppose. M. Texier suggère que l'on prépare un document détaillé, indiquant les changements en cause. Ce document pourrait également être utile aux Etats concernés.

76. Mme BONOAN-DANDAN est d'avis que le système proposé n'est rien de plus qu'une élaboration de la procédure déjà suivie. Ce système ne constitue pas un changement de cap radical pour le Comité lui-même, bien qu'il puisse passer pour tel aux yeux des Etats parties. La différence majeure réside dans ce qu'il impliquerait un surcroît de travail pour le Groupe de travail de présession, même s'il faut reconnaître que le secrétariat fournit déjà une documentation considérable au Groupe de travail. Il s'agit d'affiner les méthodes de travail actuelles plutôt que de les bouleverser entièrement. Mme Bonoan-Dandan suggère de tester le nouveau système "à blanc" lors de la prochaine réunion du Groupe de travail, celui-ci en rendant ensuite compte au Comité.

77. M. SIMMA souscrit pleinement aux remarques de Mme Bonoan-Dandan. Se référant aux questions soulevées par Mme Ider, il dit que ces craintes seraient plus justifiées s'il appartenait au Comité de choisir les pays qu'il soumet à un examen. Mais dans l'état actuel des choses, la tâche du Comité se borne à déterminer les problèmes pertinents pour tel ou tel pays. Quant à la question de l'objectivité, tout point de vue est nécessairement subjectif.

Toutefois, M. Simma appuie la proposition tendant à différer la décision et pense également qu'une note résumant les changements envisagés dans la procédure devrait être préparée à l'intention des experts absents.

La séance est levée à 18 h 10.
